

Référence : C.N.421.2024.TREATIES-XI.B.16.150 (Notification dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE RÈGLEMENTS TECHNIQUES  
HARMONISÉS DE L'ONU APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES ET  
AUX ÉQUIPEMENTS ET PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU  
UTILISÉS SUR LES VÉHICULES À ROUES ET LES CONDITIONS DE  
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES  
CONFORMÉMENT À CES RÈGLEMENTS

GENÈVE, 20 MARS 1958

RÈGLEMENT DE L'ONU N° 150. PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES  
À L'HOMOLOGATION DES DISPOSITIFS ET MARQUAGES  
RÉTRORÉFLÉCHISSANTS POUR LES VÉHICULES À MOTEUR ET LEURS  
REMORQUES

AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT DE L'ONU N° 150

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Aucune des Parties contractantes appliquant le règlement de l'ONU susmentionné n'a notifié son désaccord aux amendements proposés dans le délai de six mois à dater de la notification UNECE/TRANS/2024/4 du 22 mars 2024 par laquelle le Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe communiquait aux Parties contractantes les amendements proposés au règlement de l'ONU susmentionné.

Par conséquent, en vertu du paragraphe 2 de l'article 12 de l'Accord, les amendements proposés sont réputés adoptés et sont obligatoires pour toutes les Parties contractantes appliquant ledit règlement de l'ONU à partir du 22 septembre 2024.

Les documents ECE/TRANS/WP.29/2024/27 et ECE/TRANS/WP.29/2024/27/Corr.1 qui contiennent les textes des amendements en question peuvent être consulté sur le site de la Division des transports durables de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe à l'adresse suivante : <https://unece.org/info/events/event/385894>.

Le 7 octobre 2024

